



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the
Courts of Cambodia

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d’instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006
លេខស៊ើបសួរ/Investigation/Instruction
លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ដីកាសម្រេចអំពីការបន្តថែទាំជាបណ្តោះអាសន្ន
ការបន្តខួបបណ្តោះអាសន្ន
Order on extension of Provisional detention
Ordonnance de prolongation de la détention
provisoire

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens,

VU la Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »),

VU la règle 63.7 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires,

VU l’instruction suivie contre **Ieng Thirith**, mise en examen pour **crimes contre l’humanité**, faits prévus et punis par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

VU notre Ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith pour une durée maximale d’un an, en date du 14 novembre 2007 (C20),

VU la décision de la Chambre Préliminaire sur appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith, en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26),

VU la notification en date du 13 octobre 2008, par laquelle nous avons régulièrement avisé la personne mise en examen et ses avocats qu’était envisagée la prolongation de la

détention provisoire venant à expiration le 14 novembre 2008 et les avons informés qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations (C20/2),

VU les observations présentées le 27 octobre 2008 par les co-avocats de la personne mise en examen (C20/3).

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont délivré un réquisitoire introductif dans lequel ils désignaient Ieng Thirith et quatre autres personnes comme susceptibles d'avoir commis les crimes relevant de la compétence des Chambres Extraordinaires¹.
2. Le 12 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont notifié à Ieng Thirith sa mise en examen pour crime contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, persécutions et autres actes inhumains)².
3. Le 14 novembre 2007, après débat contradictoire, les co-juges d'instruction ont ordonné le placement en détention provisoire de Ieng Thirith, pour une durée maximale d'un an³.
4. Le 12 décembre 2007, les co-avocats de Ieng Thirith ont interjeté appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire (« l'Appel »)⁴.
5. Le 9 juillet 2008, à la suite de l'audience tenue le 21 mai 2008, la Chambre Préliminaire a confirmé à l'unanimité l'ordonnance, en substituant ses propres motifs à ceux des co-juges d'instruction⁵.
6. Le 13 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont avisé la personne mise en examen et ses avocats qu'ils envisageaient la prolongation de la détention et qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs éventuelles observations⁶.
7. Le 27 octobre 2008, les co-avocats de Ieng Thirith ont déposé leurs observations⁷, demandant la mise en liberté de leur cliente sous contrôle judiciaire dans les conditions définies à l'annexe C du Mémoire de l'Appel⁸, à savoir :
 - résider et de dormir chaque nuit à l'adresse de la fille de la personne mise en examen située à Phnom Penh ;

¹ Réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007 (D3).

² Procès-verbal de première comparution en date du 12 novembre 2007 (D39)

³ Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 14 novembre 2007 (C20).

⁴ Appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 12 décembre 2007 (C20/I).

⁵ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26).

⁶ Notification (Règle 63.7) en date du 13 octobre 2008 (C20/2).

⁷ Observations de la défense en date du 27 octobre 2008 concernant la possible prolongation de la détention provisoire de Madame Ieng (C20/3)

⁸ Conditions définies à l'annexe C du Mémoire de l'Appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire, déposé le 2 Janvier 2008 (C20/I/3).

- demeurer dans la ville de Phnom Penh de façon continue, assujettie à obtenir une permission préalable des autorités des CETC si la personne mise en examen souhaite se déplacer ailleurs.
- que tous les documents de voyage soient remis aux autorités des CETC, et que la personne mise en examen s'engage à ne faire de demande pour aucun nouveau document de voyage ;
- respecter un couvre feu de 20h à 7h ;
- se présenter quotidiennement au poste de police local ;
- ne contacter directement ou indirectement aucun des témoins, victimes ou témoins potentiels, ou toutes autres personnes qui lui seront désignées ;
- se présenter à tous les débats se tenant devant les CETC.

RAPPEL DU DROIT APPLICABLE

8. La règle 63.6.a) du règlement intérieur dispose qu'en cas de crimes contre l'humanité les co-juges d'instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes d'un an.
9. La règle 63.7 du règlement intérieur précise que la décision des co-juges d'instruction relative à la prolongation de la détention doit être écrite et motivée.
10. La règle 63.3 du règlement intérieur dispose que « les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et
 - b) les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :
 - (i) éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires ;
 - (ii) conserver les preuves ou éviter leur destruction ;
 - (iii) garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
 - (iv) protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou
 - (v) préserver l'ordre public. »

RAPPEL DES OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

11. Dans leurs observations⁹, les co-avocats de la personne mise en examen demandent aux co-juges d'instruction de ne pas prolonger la détention de Madame Ieng Thirith et de la libérer dans des conditions raisonnables aux motifs que:

1. Les conditions de la prolongation ne sont pas réunies en l'espèce:
 - a) la règle 63 du règlement intérieur ne prévoit pas les conditions de la prolongation de la détention au-delà de la période initiale d'un an ;
 - b) il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») qu'au-delà d'un an de détention, la preuve de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir accompli une infraction n'est plus suffisante et que le standard doit être relevé ;
 - c) les investigations n'ont pas été menées de façon diligente depuis un an, et aucune preuve additionnelle n'établit qu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis l'un des crimes allégués pour lesquels elle est poursuivie.
2. Au bout d'un an de détention provisoire et compte tenu des effets de la prolongation éventuelle notamment sur le délai raisonnable de la détention, l'existence de raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes pour lesquels elle est poursuivie n'est pas suffisante pour justifier la prolongation de la détention.

MOTIFS DE LA DECISION

12. Les co-juges d'instruction considèrent que la prolongation de la détention provisoire au-delà d'une période d'un an ne peut être ordonnée que s'il est établi que les conditions de la règle 63.3 du règlement intérieur sont toujours réunies. Ces conditions doivent toujours être présentes avec le passage du temps et l'avancée de l'instruction.

REGLE 63.3.A) DU REGLEMENT INTERIEUR

13. La règle 63.3.a) prévoit que les co-juges d'instruction doivent établir qu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs.

14. Dans leur ordonnance de placement en détention provisoire en date du 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont estimé qu'il existait des raisons plausibles de

⁹ Observations de la défense en date du 27 octobre 2008 concernant la possible prolongation de la détention provisoire de Madame Ieng (C20/3) .

croire que Ieng Thirith avait commis les crimes pour lesquels elle a été mise en examen¹⁰.

15. Sur appel de cette ordonnance et après une analyse détaillée des éléments présents au dossier au 21 mai 2008, date de l'audience¹¹, la Chambre Préliminaire a estimé dans sa décision du 9 juillet 2008 que « *le dossier contenait des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif qu'à ce stade de l'instruction, la personne mise en examen a pu commettre les crimes pour lesquels elle est poursuivie* »¹².
16. Depuis cette date, l'instruction s'est poursuivie. Pour autant, aucun des éléments versés au dossier n'est venu remettre en cause la matérialité des preuves sur lesquelles la Chambre Préliminaire s'est fondée, et dès lors, la validité de son raisonnement.
17. A l'inverse et contrairement à ce que soutiennent les co-avocats de Ieng Thirith¹³, les co-juges d'instruction ont collecté depuis le 21 mai 2008 de nouveaux éléments de preuve, sur requête des parties ou de leur propre initiative, dont certains ont spécifiquement donné des informations sur le possible rôle joué par la personne mise en examen au sein du régime¹⁴.
18. Pour ces raisons, les co-juges d'instruction concluent, après avoir procédé à un nouvel examen d'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que les faits ou données connus à ce stade de l'instruction restent de nature à convaincre un observateur objectif que Ieng Thirith, de par les fonctions qu'elle a occupées en tant que Ministre des affaires sociales peut avoir :
 - a) exercé une autorité et un contrôle effectif sur le Ministère et les organes qui en dépendaient;
 - b) instigué, ordonné, omis d'empêcher et de punir ou autrement aidé et encouragé la commission des crimes qui lui sont reprochés.
19. Il apparaît de plus que les crimes reprochés à Ieng Thirith ont été commis dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile.
20. Il résulte de ce qui précède qu'il existe toujours des raisons plausibles de croire que Ieng Thirith a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs et, dès lors, que la condition prévue à la règle 63.3 a) du règlement intérieur est toujours remplie.

¹⁰ Ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith en date du 14 novembre 2007 (C20), para. 5.

¹¹ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26), para. 6 et 20.

¹² Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26), para. 41.

¹³ Observations de la défense en date du 27 octobre 2008 concernant la possible prolongation de la détention provisoire de Madame Ieng (C20/3), para. 8-10 et 30-31.

¹⁴ Voir notamment [Expurgé].

REGLE 63.3.B) DU REGLEMENT INTERIEUR

21. A titre liminaire, les co-juges d'instruction notent que les co-avocats de Ieng Thirith n'ont, dans leurs observations, développé aucun argument relatif aux conditions prévues par l'article 63.3 b).
22. Les co-juges d'instruction rappellent que, comme l'a établi la Chambre Préliminaire¹⁵, il suffit pour ordonner le placement en détention provisoire que l'une des cinq conditions de l'article 63.3 b) soit remplie et qu'ainsi, ils ne sont pas tenus d'examiner chacun des critères dès lors qu'ils estiment avoir démontré de façon satisfaisante et suffisante la nécessité de la détention provisoire au regard d'une ou de plusieurs conditions de l'article 63.3 b) au moment considéré.
23. Les co-juges d'instruction notent que, dans sa décision du 9 juillet 2008, la Chambre Préliminaire a examiné avec attention chacune des conditions prévues par l'article 63.3 b) du règlement intérieur¹⁶.
24. C'est à la lumière des conclusions établies par la Chambre Préliminaire et en tenant compte des circonstances existantes à la date d'expiration de l'ordonnance initiale que les co-juges d'instruction apprécient aujourd'hui si ces mêmes conditions sont toujours réunies.

63.3.b) i) Eviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes,(...) et ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction;

25. Les co-juges d'instruction renvoient aux motifs de leur ordonnance de placement en détention provisoire du 14 novembre 2007, développés dans les paragraphes 43 à 52¹⁷ de la décision de la Chambre Préliminaire et rappellent qu'il est crucial pour la poursuite des investigations de prévenir toute pression sur les témoins et les victimes et de préserver les éléments de preuve¹⁸.
26. A cet égard, les co-juges d'instruction soulignent que la personne mise en examen dispose d'un accès à l'ensemble des pièces du dossier d'instruction y compris les procès verbaux d'audition de témoins spécifiques, les plaintes et les constitutions de parties civiles. Or si la nature des faits rend difficile pour un suspect, avant le début des poursuites, d'identifier et d'influencer le très grand nombre de témoins potentiels, tel n'est plus le cas lorsque la personne mise en examen a connaissance de l'identité des témoins à charge et des victimes intéressées par la procédure. Il est clair que la personne mise en examen a déjà accès à des témoignages importants apportant des

¹⁵ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008 (C11/54), para. 83.

¹⁶ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26), para. 43-72.

¹⁷ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26).

¹⁸ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26), para. 15.

précisions sur son possible rôle au sein du Régime. Il existe un risque réel que ces témoins refusent de participer plus avant à la procédure en cas de remise en liberté de Ieng Thirith. De plus, nombre de ces témoins seront potentiellement réinterrogés au cours de l’instruction et indiquent, par leurs déclarations, d’autres pistes et les noms d’autres potentiels témoins qui n’ont pas encore été interrogés à ce stade de l’instruction. Il existe des raisons de penser que ces témoins peuvent, soit parce qu’ils étaient des subordonnés de la personne mise en examen, soit de manière plus générale en raison de la position d’autorité exercée par celle-ci, faire l’objet de pressions. Ce risque est réel et corroboré par le comportement et les propos publics de la personne mise en examen¹⁹.

27. Il existe donc un risque réel de pression sur les témoins qu’il convient de prévenir afin d’assurer une poursuite sereine de l’instruction. Le temps écoulé depuis le placement en détention provisoire n’a pas fait disparaître ce risque mais l’a au contraire accru.

63.3.b) iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice;

28. Dans leur ordonnance du 14 novembre 2007, les co-juges d’instruction ont considéré que le placement en détention provisoire était une mesure nécessaire afin de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice. En effet de nombreux éléments montrent que Ieng Thirith dispose de moyens matériels conséquents susceptibles de faciliter sa fuite, y compris vers d’autres pays, notamment ceux avec lesquels le Cambodge n’a conclu aucun accord d’extradition. Il est donc à craindre que l’intéressé, qui encourt désormais une peine de réclusion criminelle à perpétuité, ne soit tentée de se soustraire à l’action de la justice.

29. La Chambre Préliminaire a confirmé cette analyse dans les paragraphes 53 à 59 de sa décision du 9 juillet 2008²⁰. Aucun nouvel élément n’a depuis été versé au dossier qui donne à penser que ces circonstances ont changé depuis cette date.

63.3.b) v) Préserver l’ordre public

¹⁹ Voir par exemple la lettre envoyée par Ieng Thirith le 7 janvier 1999 à Mr Chris Decherd, éditeur en chef du Cambodia Daily, publiée sous le titre “Ieng Thirith says she only wanted to serve her people”, *The Cambodia Daily* daté du 12 février 1999[Expurgé] ; et également “Khmer Rouge Inc: Former Communist Embrace the Market Economy in Malai District”, Thet Sambath et Erika Kinetz, *The Cambodia Daily* en date du 17 février 2007[Expurgé], cite par la Chambre Préliminaire dans les para. 49 et 50 de sa décision du 9 juillet 2008.

²⁰ Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire d’Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26).

30. Les co-juges d’instruction renvoient aux motifs de leur ordonnance de placement en détention provisoire du 14 novembre 2007 développés dans les paragraphes 64 à 72 de la décision de la Chambre Préliminaire²¹.
31. A l’instar de l’interprétation de la Chambre préliminaire, les co-juges d’instruction considèrent que la condition de préservation de l’ordre public est satisfaite s’il existe des faits de nature à montrer que la mise en liberté troublerait réellement l’ordre public²². Ils rappellent que la détention ne demeure légitime que si l’ordre public reste effectivement menacé²³.
32. En l’espèce, il apparaît que 30 ans après les faits, l’impact sur la société cambodgienne du régime des Khmers rouges n’a toujours pas disparu et qu’une partie de la société cambodgienne souffre de troubles post-traumatiques²⁴. L’intérêt de la population et de la presse cambodgienne pour les Chambres extraordinaires et les procédures en cours montre qu’il s’agit toujours d’un sujet de grande préoccupation pour la société cambodgienne. Les co-juges d’instruction reconnaissent que la gravité des crimes pour lesquels la personne mise en examen n’est pas en soi un obstacle absolu à la remise en liberté. Il s’agit néanmoins d’un facteur à prendre en considération dans l’examen des critères pour décider du maintien en détention provisoire et du caractère adéquat de la mesure.
33. A la lumière des développements qui précèdent, les co-juges d’instruction considèrent qu’il n’est pas excessif, au regard de la gravité des faits pour lesquels la personne mise en examen est poursuivie, de conclure qu’une décision de remise en liberté dans le contexte d’une société cambodgienne aujourd’hui toujours fragile, risquerait de provoquer des manifestations d’indignation qui pourraient conduire à la violence.
34. En conclusion, les co-juges d’instruction estiment qu’il existe toujours un risque réel que la personne mise en examen exerce une pression sur les victimes et les témoins; ils considèrent que son maintien en détention provisoire est une mesure nécessaire pour conserver les preuves et éviter leur destruction, pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice et pour préserver l’ordre public, et que dès lors la condition prévue à la règle 63.3.b) est toujours remplie.

SUR LE CARACTERE RAISONNABLE DE LA DUREE DE LA DETENTION

²¹ Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire d’Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 (C20/I/26) [Expurgé].

²² L’expression « les faits de nature à montrer » implique nécessairement une part d’anticipation en particulier dans le contexte des crimes relevant de la compétence des CETC. Voir par exemple Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire d’Ieng Sary en date du 17 octobre 2008 (C22/I/73), para. 112.

²³ Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea en date du 20 mars 2008 (C11/54), para. 76 ; Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire d’Ieng Thirith en date du 9 juillet 2008 C20/I/27, para. 64.

²⁴ Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire d’Ieng Sary en date du 17 octobre 2008 (C22/I/73), para. 113.

35. Les co-juges d’instruction conviennent que le passage du temps est un élément à prendre en considération pour décider du caractère adéquat du maintien en détention provisoire d’une personne mise en examen. Le temps passé en détention provisoire ne saurait être considéré comme injustifié s’il est établi que la procédure est menée avec diligence. Pour apprécier la façon dont est conduite cette instruction et par analogie à la jurisprudence de la CEDH en matière de délai raisonnable, les co-juges d’instruction estiment qu’il convient de prendre en compte l’ensemble des faits de l’espèce et notamment la complexité en fait et en droit de l’affaire, la gravité des crimes poursuivis, l’attitude des parties et le comportement de l’autorité judiciaire²⁵.
36. En l’espèce, la personne mise en examen est détenue depuis près de douze mois. Cette durée ne saurait passer pour excessive au regard du large champ des investigations, de la complexité et de la gravité des crimes dont les co-juges d’instruction sont saisis²⁶.
37. Les co-juges d’instruction rappellent que le droit de la personne mise en examen de garder le silence est reconnu et non contesté. Celui de ses avocats de ne pas coopérer activement avec les autorités judiciaires dans le cadre de l’instruction n’est pas non plus remis en cause. Il n’en demeure pas moins que cette attitude ne contribue pas à l’accélération de la procédure.
38. Enfin, les co-juges d’instruction soulignent qu’ils ont depuis l’ouverture de l’instruction mené des investigations étendues sur les crimes dont ils ont été saisis et ont collecté de nombreux éléments de preuve sur requête des parties²⁷ ou de leur propre initiative²⁸ dont certains ont spécifiquement donné des informations sur le possible rôle joué par la personne mise en examen au sein du régime. A la date du 4 novembre 2008, ont également été placés au dossier une centaine de procès-verbaux d’audition de témoins dont certains ont spécifiquement donné des informations sur le rôle joué par Ieng Thirith. De plus, de multiples commissions rogatoires sont en cours d’exécution.
39. Au regard de ce qui précède, le passage du temps ne saurait en lui-même remettre en cause le caractère nécessaire du maintien en détention provisoire de la personne détenue.

²⁵ CEDH, arrêt *Frydlender c/ France* du 27 juin 2000, req. n° 30979/96, para. 43 ; CEDH arrêt *Pelissier et Sassi c/ France* du 25 mars 1999, req. n° 25444/94, para. 71 ; CEDH arrêt *Vernillo c/ France* du 20 février 1991, req. n° 11889/85, para. 34.

²⁶ Dans leur réquisitoire introductif et leur réquisitoire supplétif, les co-procureurs ont ouvert une enquête judiciaire contre cinq personnes pour des faits potentiellement commis sur l’ensemble du territoire cambodgien, s’étendant sur toute la durée de la compétence *temporis* des CETC et proposant les chefs d’accusation de crimes nationaux et internationaux nombreux et complexes [Expurgé]

²⁷ [Expurgé]

²⁸ [Expurgé]

40. En conséquence, les co-juges d’instruction considèrent qu’au regard des motifs de droit et de fait ci-dessus développés, il existe toujours aujourd’hui des raisons plausibles de croire que Ieng Thirith a pu commettre les crimes pour lesquels elle est poursuivie et que, pour éviter qu’elle n’exerce des pressions sur les témoins ou les victimes, afin de conserver les preuves ou éviter leur destruction, préserver l’ordre public, et garantir son maintien à la disposition de la justice, il est nécessaire de prolonger la détention provisoire.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la prolongation de la détention provisoire de **Ieng Thirith** pour une durée maximale d’un an conformément aux dispositions de la règle 63.6.a) du Règlement intérieur.

Fait à Phnom Penh, le 10 novembre 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

Co-juges d’instruction